

ARRÊTÉ N° 432/2016 DU 18 FÉVRIER 2016

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'EXPLOITATION "LA VOLIÈRE DES ILES" RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE AVICOLE ET ACQUISITION DE MATÉRIEL D'ÉLEVAGE SPÉCIFIQUE ET COMPLÉMENTAIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Local des Investissements – Titre V – Article 27 ;
- VU** l'arrêté n°913 du 24 juillet 2014 attribuant une subvention à la Volière des Îles ;
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 22 janvier 2016 relatif au projet de construction et d'extension d'un bâtiment avicole de la société la Volière des Îles ;

ARRÊTE

Article 1 : La Collectivité Territoriale décide d'allouer à la SARL La Volière des Îles représentée par son gérant, M. Franck DETCHEVERY une subvention dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment d'élevage de poules pondeuses de 350 m² à Miquelon et pour l'acquisition des équipements adaptés afin de transférer son activité poules pondeuses de la quarantaine de Miquelon vers ce nouveau bâtiment.

L'objet de cet arrêté est de prendre en charge le financement de l'agrandissement de la construction du bâtiment d'élevage et de l'équipement y afférent. Un engagement supplémentaire de 4 225 € est réalisé par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sur ce projet après avis de la Commission des Affaires Agricoles du 22 janvier 2016. L'arrêté n°913 du 24 juillet 2014 attribuait une aide d'un montant maximum de 22 530 €.

L'aide est accordée sous forme de subvention à la SARL et s'élève à un montant maximum de **26 755 € (cumul du présent arrêté attribuant 4 225 € au maximum et de l'arrêté n°913/2014 attribuant 22 530 € au maximum)**.

Aide	Dépenses prévisionnelles	Collectivité Territoriale	État	Apport personnel
Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles	226 525,80 €	26 755,00 €	154 275,64 €	45 495,16 €
	100 %	12 %	68 %	20 %

Article 2 : L'aide permet le financement dans les conditions indiquées pour les actions suivantes :

Intitulé de la dépense	Dépenses prévisionnelles	Taux d'aide	Montant d'aide maximum
Construction d'un bâtiment avicole et acquisition des équipements spécifiques	205 800 €	13 %	26 755 €
Travaux d'assainissement	20 725,80 €	0	0
Total	226 525,80 €		26 755 €

Article 3 : Cette subvention complémentaire de 4 225 € sera payée de la façon suivante :

- Une avance de 2 125,50 €, à la signature de cet arrêté.
- Le solde sur présentation d'un état des sommes dues et d'un certificat de service fait, établi par le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer au vu des factures acquittées pour la réalisation des investissements objets de l'arrêté. La structure dépose à la DTAM, au plus tard le **31 octobre 2016**, la demande de paiement du solde de l'aide accompagnée des justificatifs de réalisation.

Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites, est supérieur au montant déjà réglé au titre des différents versements reçus dans le cadre de ce même projet.

Les autres dispositions décrites de l'arrêté n°913/2014 restent inchangées et s'appliquent.

Article 4 : Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, la Directrice des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale, et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État
Le 19/02/2016
Publié le 22/02/2016
ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 5^{ème} Vice-Président**

Nicolas GOURMELON

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.